Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 8 (1908)

Rubrik: Juin 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

26 juin 1908.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la destruction des fausses monnaies et de celles qui, bien qu'étant de bon aloi, ont perdu de leur valeur par suite de l'enlèvement d'une partie du métal.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. Tous les offices de l'administration fédérale, y compris les offices des chemins de fer fédéraux, qui ont à recevoir ou à remettre de l'argent sont invités et les employés cantonaux des caisses publiques, ainsi que les employés de la Banque nationale suisse, des banques suisses d'émission encore existantes, des compagnies de chemins de fer et de navigation privées, sont autorisés à retirer de la circulation, en les coupant, les pièces fausses qui leur seraient données en paiement ou présentées de toute autre manière et à les rendre au porteur ou à l'expéditeur.

Art. 2. Les caisses publiques et les offices précités procéderont de même à l'égard des monnaies d'or ou d'argent qui leur seront présentées ou adressées et dont la valeur aura été réduite par l'enlèvement d'une partie du métal, soit à l'aide de procédés chimiques, soit d'une autre manière.

Art. 3. Sont tout naturellement réservées les dispositions législatives en vigueur quant aux mesures de police à prendre et aux peines à prononcer si la personne ou la maison en cause est soupçonnée d'avoir

fabriqué de la fausse monnaie ou d'avoir enlevé du métal aux monnaies de bon aloi. Dans ce cas, on avisera immédiatement l'autorité de police compétente, en lui remettant les pièces retirées de la circulation. 26 juin 1908.

Art. 4. S'il existe des doutes sur la fausseté d'une ou de plusieurs des pièces retirées de la circulation de la manière prescrite à l'article premier, ces pièces seront envoyées à la Monnaie fédérale pour y être soumises à une vérification.

S'il ressort de cette vérification que les pièces mises hors de cours étaient de bon aloi, la Confédération en rembourse complètement la valeur nominale.

Art. 5. Lorsque des pièces d'or ou d'argent réduites de valeur par l'enlèvement d'une partie du métal auront été coupées en vertu de l'article 2 ci-dessus, on avisera les porteurs ou expéditeurs, en leur restituant les pièces détruites, qu'il leur est loisible d'envoyer ces pièces à la caisse d'Etat fédérale, qui en remboursera la valeur métallique intrinsèque.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 juillet 1908. Le Département des finances et des douanes est chargé de mettre à exécution le présent arrêté, qui abroge celui du 9 février 1904 *.

Berne, le 26 juin 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XX, page 20.